

Date de dépôt : 2 avril 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jacques Béné : Initiative sur les salaires minimums : quelles conséquences possibles pour le canton de Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 mars 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'initiative populaire fédérale « Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums) » sera soumise au vote du peuple et des cantons le 18 mai prochain. Cette initiative pose principalement deux exigences : d'une part que la Confédération et les cantons encouragent l'inscription de salaires minimaux dans les conventions collectives de travail (CCT), d'autre part que le salaire minimal légal se monte à 22 F par heure – soit à un peu plus de 4 000 F par mois pour un travail à plein temps (42h/sem.), sans 13^e salaire.

Le canton de Genève bénéficie d'une économie ouverte et d'un marché du travail flexible. Dans ce contexte favorable à la croissance, l'acceptation de l'initiative sur les salaires minimums provoquerait une lourde atteinte au marché de l'emploi genevois et mettrait en danger le partenariat social et ses principaux outils, à savoir les conventions collectives de travail et les contrats types. Autant les actifs que les PME en seraient les victimes. Dans ce contexte, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Les pays de l'Union européenne qui ont instauré un salaire minimal sont souvent confrontés à des pertes de compétitivité de leurs entreprises ainsi qu'à un tassement des salaires vers le bas. Tel est le constat pour la France avec l'instauration du SMIC. Dans ce contexte, quelle est la position du Conseil d'Etat face à l'initiative sur les salaires minimums***

et quelles conséquences aurait, à ses yeux, une acceptation de l'initiative sur la compétitivité de l'économie et l'implantation d'entreprises dans le canton ?

- 2. Une acceptation de l'initiative aurait des conséquences directes sur les emplois dont le salaire horaire actuel est inférieur à 22 F. Pour l'ensemble de la Suisse, on part de l'hypothèse qu'une acceptation de l'initiative entraînerait un relèvement des salaires d'environ 9,5 % des actifs, soit quelque 390 000 emplois (chiffres du Conseil fédéral, 2013). A combien le nombre d'emplois concernés est-il estimé dans le canton de Genève et quelles conséquences en résulterait-il, selon le Conseil d'Etat, pour les branches concernées ? Le Conseil d'Etat pense-t-il que l'acceptation de l'initiative aurait des conséquences sur le travail au noir ?*
- 3. Quelles conséquences particulières l'acceptation de l'initiative pourrait-elle avoir pour le canton de Genève en tant que canton frontalier ? Quelle appréciation fait le Conseil d'Etat sur un éventuel « effet d'attraction » des travailleurs étrangers et/ou frontaliers ?*
- 4. L'initiative demande « d'encourager les conventions collectives de travail ». Le système des conventions collectives se développe depuis plus de cent ans en Suisse. Le nombre de conventions collectives de travail (CCT) déclarées de force obligatoires a augmenté de façon importante depuis 1995, ce qui montre bien que le partenariat social gagne en importance et qu'il fonctionne aussi sans l'intervention de l'Etat. Quelles seraient, de l'avis du Conseil d'Etat, les conséquences d'une acceptation de l'initiative sur le développement du partenariat social ainsi que sur les CCT et les contrats types ?*
- 5. Les jeunes apprentis, les étudiants ou les personnes désireuses de se réinsérer dans la vie professionnelle ont, souvent, des salaires de départ inférieurs au minimum exigé par l'initiative. Existe-t-il des données statistiques chiffrant le nombre de personnes qui seraient touchées par l'initiative dans les différents groupes susmentionnés ? Quelles conséquences l'acceptation de l'initiative aurait-elle, de l'avis du Conseil d'Etat, sur ces groupes de personnes en particulier ainsi que sur le chômage et les coûts de l'assurance-chômage et de l'aide sociale en général ?*
- 6. Le système de la formation professionnelle duale constitue l'un des piliers du modèle qui fait le succès de la Suisse. Formation professionnelle et formation continue permettent aux personnes*

d'acquérir des compétences et de se protéger contre un risque d'exclusion du marché du travail. Que pense le Conseil d'Etat des conséquences de l'initiative sur la formation professionnelle, en particulier sur l'apprentissage et la motivation des jeunes à effectuer un apprentissage ? Quelles seraient les conséquences sur les formations avec attestation fédérale et la motivation des entreprises à offrir des places d'apprentissage ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Conformément à la longue tradition helvétique, le Conseil d'Etat a réaffirmé lors de son discours d'investiture sa volonté de favoriser le développement des organisations professionnelles, le dialogue permanent entre syndicats et patronat, ainsi que la conclusion de conventions collectives de travail (CCT), afin de prévenir tout différend relatif aux conditions de travail et de salaire. Ce principe est d'ailleurs ancré à l'article 27 de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT – J 1 05), du 12 mars 2004.

Il appartient en effet aux partenaires sociaux de négocier avec pragmatisme et rigueur les salaires minima par catégories professionnelles dans chaque secteur économique où ils le jugent nécessaire. Les conventions collectives de travail représentent le meilleur dispositif de régulation du marché du travail; le Conseil d'Etat favorise ainsi activement leur signature. En 2013, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail a mené ou initié sept procédures d'extension de CCT cantonales: métallurgie du bâtiment (trois procédures), bureaux d'ingénieurs, deux-roues, commerce de détail et entretien des textiles; les procédures d'extension d'une CCT nationale ou régionale sont menées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). A fin 2013, 147 CCT étaient en vigueur dans le canton de Genève; ces résultats démontrent toute l'importance du dispositif conventionnel à Genève. En cas de sous-enchère salariale abusive et répétée, le dispositif peut aussi être complété par l'édiction d'un contrat-type de travail (CTT) qui impose un salaire minimum impératif, sur demande des partenaires sociaux. Quatre CTT (économie domestique, esthétique, commerce de détail, transports de choses pour le compte de tiers) sont en vigueur dans le canton de Genève et un cinquième CTT (monteurs de stand) est actuellement en voie d'édiction. A cet égard, relevons que seuls les cantons de Genève, du Tessin et du Valais ont mis en œuvre cette mesure d'accompagnement; seul un CTT (économie domestique) est en vigueur au niveau national. Près de la moitié des travailleurs dans notre canton sont ainsi couverts par une CCT ou un CTT (48% de taux de couverture contre 44% en 2008).

Introduire dans la Constitution fédérale des dispositions sur les salaires provoquerait une rupture dans notre tradition de dialogue social et impliquerait une intervention de l'Etat dans le domaine des libertés économiques, contractuelles et syndicales. Une telle régulation affaiblirait le partenariat social et la volonté de conclure des CCT ou de faire édicter des CTT; des barèmes salariaux instaurés par l'Etat videraient de leur sens les négociations collectives. Cette régulation réduirait également la flexibilité de notre marché du travail, qui nous permet de maintenir un taux de chômage

bas en comparaison européenne, et affaiblirait notre attractivité, créant un risque potentiel de délocalisation des activités de back-office ou de services des entreprises à forte valeur ajoutée, ainsi que de délocalisation de petites entreprises.

Il convient de souligner que l'indice suisse d'évolution des salaires démontre une croissance des salaires nominaux. Dans le canton de Genève, le salaire mensuel brut médian versé par les entreprises privées est de 6 775 francs pour 40 heures de travail par semaine en 2010 (contre 5 714 francs en 2000). A l'échelon suisse, le salaire mensuel brut standardisé médian dans le secteur privé atteint 5 928 francs. En plaçant un seuil fixe (valeur choisie indépendamment du niveau des salaires) de bas salaire à 4 000 francs pour 40 heures de travail par semaine, la proportion d'emplois «à bas salaire» s'établit en 2010 à 10,7 % contre 11,1 % en 2008. Les salaires médians en dessous de 4 000 francs s'observent essentiellement dans la branche des « autres services personnels » (blanchisseries et teintureriers, salons de coiffure, instituts de beauté, services funéraires, solariums et fitness) et les activités de poste et de courrier.

Les emplois à bas salaires sont occupés la plupart du temps par des femmes, des personnes peu qualifiées et des jeunes; ainsi, à Genève, la branche des « autres services personnels » se voit surreprésentée par des femmes (plus de 70%). Dans son message, le Conseil fédéral relève que ces catégories, qui connaissent des taux de chômage supérieurs ou des taux d'activité inférieurs à la moyenne, pourraient voir leur vulnérabilité augmenter avec l'introduction d'un salaire minimal légal, tel que prévu par l'initiative. Les risques liés à un accès plus difficile au marché du travail, conjugués avec les pertes potentielles d'emplois, pourraient ainsi induire des effets d'exclusion du marché du travail et provoquer une augmentation des charges pour les assurances sociales.

Concernant l'impact de l'introduction d'un salaire minimum sur le travail au noir, il convient de rappeler que, dans les cas où des salaires minimums ont été instaurés à travers des CCT étendues ou des CTT, une hausse du travail au noir n'a pas été observée.

En ce qui concerne les apprentis, les initiants relèvent que les personnes dont les rapports de travail sont particuliers, comme les apprenti(e)s ou celles et ceux qui suivent d'autres formations, par exemple en tant que stagiaires, ne sont pas concernées. L'initiative pourrait toutefois avoir des conséquences sur la demande de formation professionnelle et continue : un salaire minimum indépendant du niveau de formation pourrait rendre les formations moins attrayantes pour les personnes peu qualifiées. Or, la formation est un facteur déterminant du niveau de salaire; ainsi, à Genève, le salaire médian

s'établit à 4 740 francs pour les personnes sans formation professionnelle complète contre 10 932 francs pour les universitaires.

En termes d'attractivité du canton par rapport à la main-d'œuvre étrangère, il convient de rappeler que ce sont les besoins de l'économie qui pilotent l'immigration : en période de croissance, la demande de main-d'œuvre des entreprises suisses augmente, d'où une hausse de l'immigration. Les flux migratoires illustrent d'ailleurs parfaitement les fluctuations conjoncturelles des dernières années. En termes salariaux, l'attrait de notre canton est déjà une réalité : le salaire médian des détenteurs de permis G s'élève à 6 521 francs (2010) contre un salaire net moyen de 1 900 euros en région Rhône-Alpes (2008). A fin 2013, 75% des frontaliers étrangers actifs sont employés dans le secteur tertiaire, principalement le commerce de détail, l'hébergement-restauration et le commerce de gros (qui englobe les activités de négoce, ainsi que les activités de gestion d'entreprise menées par des multinationales étrangères).

Si le Conseil d'Etat constate avec préoccupation les situations de pauvreté parmi la population active, il considère toutefois que l'initiative n'apporte pas une réponse appropriée. Le Conseil d'Etat agit pour améliorer réellement le revenu disponible des ménages par des mesures fiscales, sociales ou encore de politique familiale.

Le partenariat social et les conventions collectives de travail (CCT) jouent un rôle essentiel pour les bas et moyens salaires. Le Conseil d'Etat considère qu'il convient d'apporter son soutien au partenariat social qui a continué à se développer ces dernières années, démontrant par là même sa capacité à s'adapter aux changements économiques et conjoncturels.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP